

Réclamation no. 70409

Province où a lieu la réclamation : Québec

Province de résidence : Québec

Demande de renvoi relatif à la révision de la décision de l'administrateur

En présence de : Christian Leblanc

Comparution : Monsieur Guy Laurin, réclamant

Pour l'administrateur : McCarthy Tétrault, Me Catherine Martin

DÉCISION

Contexte :

La présente décision porte sur une demande de renvoi déposée dans le cadre de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période 1986 à 1990* (« Convention de règlement »).

La Convention de règlement porte sur l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine ou à l'utilisation de produits sanguins ayant été reçus par cette même personne, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Les faits :

Le 5 mars 2018, Monsieur Guy Laurin (le « Réclamant ») a présenté, à l'Administrateur des Régimes (« l'Administrateur ») une réclamation (« la Réclamation ») de la personne infectée par le VHC et ce, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* (« le Régime »).

Il appert de l'audition tenue dans ce dossier de même que du dossier de l'Administrateur les faits suivants :

1. Le 23 janvier 2019, le Réclamant fut autorisé à soumettre sa demande de réclamation tardive à l'Administrateur.
2. Le 27 février 2019, le Réclamant a soumis le *Formulaire du médecin traitant* (TRAN 2). Son médecin traitant, le docteur Young Sun, indique à la question 25 que le Réclamant n'a pas reçu de transfusions sanguines entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 inclusivement.
3. Le 10 mars 2019, l'Administrateur a informé le Réclamant qu'il avait besoin de plus d'informations de façon à évaluer la réclamation.
4. Le 15 avril 2019, le Réclamant a soumis le *Formulaire du dossier des transfusions sanguines* (TRAN 5) dans lequel il indique qu'il aurait reçu des transfusions de l'Hôpital du Haut-Richelieu, l'Hôpital Général de Montréal, l'Hôpital de Verdun et l'Hôpital Douglas.
5. Le 22 novembre 2019, Héma Québec a acheminé une lettre à l'Administrateur indiquant que selon les informations reçues de ces mêmes hôpitaux, il n'y avait aucune preuve que le Réclamant avait reçu des transfusions sanguines auprès de celles-ci.
6. Plus spécifiquement, et dans la même lettre, Héma Québec a indiqué que selon les informations reçues de la banque de sang de l'Hôpital du Haut-Richelieu, deux produits sanguins auraient été préparés pour le Réclamant en mai 1986, mais qu'il n'aurait jamais été administrés.

7. Le 6 mai 2020, le Réclamant a été avisé par l'Administrateur que sa demande de réclamation était refusée parce qu'il n'a pas été en mesure de prouver qu'il a reçu une transfusion sanguine dans la période requise, soit celle du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

8. Le Réclamant a porté en révision cette décision devant le présent Juge-Arbitre.

Analyse :

9. Dans un premier temps, il convient de noter qu'une erreur s'est glissée dans la décision du 6 mai 2020 refusant la réclamation. En effet, dans cette décision, l'Administrateur réfère au dossier de l'Hôpital de Saint-Georges, de l'Hôpital de Rimouski et de l'Hôtel-Dieu de Lévis. Il ne s'agit pas là des hôpitaux dans lesquels le Réclamant avait déclaré avoir reçu des transfusions sanguines. Cependant, lors de l'audition de la présente affaire, Madame Langlotz, représentant l'Administrateur, a témoigné qu'il s'agissait-là d'une erreur administrative. Madame Langlotz a référé aux notes contenues dans le dossier d'appel du Réclamant. Or, il apparaît clairement que les vérifications de transfusions sanguines ont bel et bien été faites aux hôpitaux que le Réclamant avait déclaré, soit l'Hôpital du Haut-Richelieu, l'Hôpital Général de Montréal, l'Hôpital de Verdun et l'Hôpital Douglas.

10. L'Article 3.01 (2) du Régime stipule que si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a), il peut tout de même fournir à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant, ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, afin d'établir par prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada durant la période ci-haut décrite.

11. En l'espèce, la preuve est à l'effet que le dossier de l'Administrateur démontre que la Réclamant ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a) et qu'il n'a pas été en mesure de fournir une preuve en vertu de l'Article 3.01 (2) du Régime.

12. De plus, devant le Juge-Arbitre, le témoignage du Réclamant n'a rien apporté pour changer à cet état de fait ou à parfaire cette preuve de transfusions.

13. L'Administrateur n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation lorsque la preuve nécessaire n'est pas fournie. Il doit appliquer les modalités de la Convention de règlement et du Régime. L'Honorable Juge en chef François Rolland de la Cour supérieure s'exprimait ainsi à cet égard :¹

[...] 22. Again no one questions that the Claimant has Hepatitis C, but to be entitled to compensation under the Agreement the Claimant must comply with the Agreement's requirements.

[...] 26. The Agreement sets out the requirements that must be met by a Claimant. The Referee correctly interpreted those requirements and applied them to the finding of fact that he made with respect to the Claimant's situation that there was an insufficiency of evidence to prove that the Claimant received blood during the class period.

¹ Claimant number 2629 v. Canada (Attorney General) 2012, QCCS 4449

Nos soulignements

14. Sur le rôle du Juge-Arbitre, cette même décision énonce :

[...] 17. In prior decisions in these class proceedings, the Court adopted standards to be applied to motions presented by infected claimants opposing confirmation of a Referee's decision. Under these standards a Court will not interfere with the result unless there has been some error in principle demonstrated by the Referee's reasons, some absence or excess of jurisdiction or some patent misapprehension of the evidence.

15. Ces principes ont également été confirmés dans la décision *Réclamation numéro 1850042* par la Juge-Arbitre Tatiana Wacyk et dans la décision *Réclamation 11152* par la même Juge-Arbitre.

16. La conclusion qui s'impose en l'espèce est que l'Administrateur s'est conformé à la Convention de règlement et au Régime. La preuve nécessaire exigée par la Convention de règlement n'a pas été rencontrée et ce, lors de la réclamation de même que lors de l'audition devant le Juge-Arbitre. Le fardeau de la preuve reposait sur le Réclamant sur la balance de probabilité. Ce fardeau n'a pas été rencontré. Le Juge-Arbitre sympathise avec le Réclamant eu égard à ce qu'il a vécu au niveau médical mais malheureusement il n'a aucune discrétion.

17. Ainsi, en l'absence d'une preuve qui démontrait que le Réclamant a été infecté par le VHC suite à une transfusion sanguine ayant été reçue dans la période couverte par la Convention de règlement, la réclamation du Réclamant doit être rejetée et c'est à bon droit que l'Administrateur en a ainsi traité.

Conclusion :

18. Par conséquent, la demande de révision de la décision de l'Administrateur présentée par le Réclamant doit être rejetée.



Christian Leblanc, Juge-Arbitre